

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Z.I. de Carros**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°14101 du 28 juin 2012

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 réglementant l'exploitation, par la société SCERM, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et l'installation mobile de criblage concassage des matériaux de chantier inertes, situées dans la 12^{ème} rue de la zone industrielle de Carros ;

VU le dossier porté à la connaissance du préfet le 1^{er} mars 2012 par la société SCERM concernant les modifications des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les changements présentés par la société SCERM ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces changements ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement de fixer, pour les installations de la société SCERM à Carros, des prescriptions additionnelles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et aux nouvelles modalités d'admission des déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement par la prise en compte des dispositions des arrêtés ministériels susvisés et des évolutions mineures des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2005 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, le siège social de la société SCERM est modifié comme suit : « Chez Damiani Frères - 2602, route de la Grave - 06510 CARROS ».

La Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM), dont le siège social est situé Chez Damiani Frères - 2602, route de la Grave - 06510 CARROS, ci-après dénommée «l'exploitant», est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise à la 12^{ème} rue - ZI de Carros - 06510 Carros, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, article 1.2.2, article 3.1.3, article 4.1.1, article 7.3.5, chapitre 8.1, chapitre 8.4 et chapitre 8.5 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500t.	485 T	D
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant >200kW	280kW	A
2517.2	2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant < 75 000m³.	La capacité de stockage des agrégats est de 20 000m ³	D
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit nominal de la centrale : 240t/h	A

(*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Carros	B	1001-1200-1301-1547-1550

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et le périmètre ICPE sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à jour en permanence par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées par le présent arrêté comprennent :

Une centrale d'enrobage discontinu de production maximale 240t/h ;

- 9 pré-doseurs de granulats et de matériaux de recyclage de revêtement routiers, capotés, de capacité unitaire de 10m³
- Un tambour sécheur équipé d'un brûleur à gaz de 19.84MW
- Un dépoussiéreur à manches qui capte les poussières et les fumées émises lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux
- Un silo de stockage des fillers
- 4 silos de stockage des enrobés (2*72T et 2*58T),
- Un parc à liants, constitué de 5 silos (4*60m³ et 1cuve compartimentée (2*40m³)), maintenues en température par des résistances électriques.
- Une cuve de gazole de 3000l
- Une zone de stockage des granulats (10 000m³) et une zone de stockage des déchets inertes (10 000m³).
- Une installation de criblage concassage des déchets de chantier inertes.

CHAPITRE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 20/11/2004, actualisé par le dossier de porter à connaissance du 24/02/2012). En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, complétées par les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

chapitre 2.1 : PREVENTION de la pollution atmosphérique

ARTICLE 2.1.1 : ODEURS

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises, notamment lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.2 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (entre autres les chaux pour traitement des gaz acides, charbons actifs, etc ...) sont confinés en récipients ou silos dans des bâtiments fermés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 2.1.3 : DISPOSITIONS GENERALES

La centrale d'enrobage est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 2.1.4 –STOCKAGES

L'article 8.3.4.de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 2.1.5 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 2.1.6 : PLATE FORME DE MESURES

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles des normes NF X 44 052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7 GENERATEUR ET COMBUSTIBLE UTILISE

Générateur	Puissance Thermique en MW	Combustible
Brûleur centrale d'enrobage	19.84	Gaz naturel

ARTICLE 2.1.8 CARACTERISTIQUES DES CONDUITS D'EMISSION

Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

	Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit	Cheminée de l'installation de dépoussiérage qui collecte les émissions lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux.	1.25	22	28 000	8

ARTICLE 2.1.9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres (opacité, et température) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans.

ARTICLE 2.1.10 : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, à une concentration en référence en O₂ de 17%, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz secs	Valeurs limites en flux (Kg/h)
poussières	50	1.4
SO ₂	150	4.2
NO _X	250	7
COV non méthanique (en C total)	110	3.1
HAP	0.1	NC

ARTICLE. 2.1.11 : MESURE PERIODIQUE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage en moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées.

Les contrôles (prélèvements et analyses) des paramètres visés aux articles 2.1.7 et 2.1.9 sont réalisés a minima une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires visés ci-dessus sont adressés dans le mois qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE. 2.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1.de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle : m ³ /an	Débit maximal
		Journalier (m ³ /jour)
Réseau public de la commune	405	-
Forage	4000	80

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE. 2.2.2

L'article 4.1.3.de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE. 2.2.3 : CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DU FORAGE

L'article 4.1.2 .de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.2.3.1 :

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 2.2.3.2 :

Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2.2.3.3 :

Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE. 2.2.4 : MESURE PERIODIQUE DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Un prélèvement instantané est réalisé dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 131m³ avant rejet vers le milieu naturel. Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux pluviales visés à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 est effectuée au moins une fois/an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

ARTICLE 3.1

Ne peuvent être admis dans les installations exploitées par la société SCERM que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

ARTICLE 3.2

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

ARTICLE 3.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats des tests de caractérisation des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 3.4

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection préalable pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant met en place une procédure écrite de réalisation du test.

La procédure doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;

- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- identification de l'échantillon (provenance);

ARTICLE 3.5

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 3.6

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) du présent arrêté. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) du présent arrêté ne peuvent pas être acceptés.

L'exploitant met en place une procédure écrite de réalisation du test.

La procédure doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- identification de l'échantillon (provenance);

ARTICLE 3.7

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 3.8

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe I - Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.

Annexe II - Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (Fraction Soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP 5hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 4.1 : INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4.2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société Carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM),
- au Maire de Carros,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY